

**N° 45 / 2009 pénal.**  
**du 10.12.2009**  
**Not. 17175/01/CD**  
**Numéro 2700 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, commerçant en retraite, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Michel KARP**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

*c/*

**A.)**, journaliste, demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Gaston VOGEL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe**

l'arrêt qui suit :

-----

## **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 janvier 2009 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le n° 24/09 X. ;

Vu le pourvoi en cassation contre l'arrêt du 14 janvier 2009 déclaré le 29 janvier 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Michel KARP au nom et pour X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 février 2009 par X.) à A.) et déposé le 25 février 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 février 2009 par A.) à X.) et déposé le 11 mars 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi après avertissement des parties :**

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné A.) du chef de faux témoignage en matière civile à une peine d'emprisonnement de six mois et au paiement d'une indemnité à la partie civile X.) ; que sur appels de A.) et de X.), la Cour d'appel, réformant, acquitta A.) de la prévention retenue par les juges de première instance à sa charge et se déclara incompétente pour connaître des demandes civiles dirigées par X.) contre A.) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 412 du Code d'instruction criminelle, applicable en matière correctionnelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions, la partie civile ne peut en aucun cas poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement ; que si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, cette disposition de la décision peut être annulée sur la demande de la partie civile ;

Attendu que le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt d'acquiescement de A.) ; qu'aucune condamnation civile n'a été prononcée contre le demandeur au civil ;

que le pourvoi est dès lors irrecevable ;

Attendu que le demandeur en cassation ayant succombé dans son recours, doit supporter les frais de celui-ci, sauf ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de la partie défenderesse en cassation et qui doivent rester à la charge de celle-ci dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi du 18 février sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en

réponse du défendeur en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration a été reçue ;

Attendu qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée dès lors que les règles des pourvois en matière pénale sont applicables ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation à l'exception des frais de la signification du mémoire en réponse du défendeur en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Théa HARLES-WALCH, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.